

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 14 décembre à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 7 décembre 2021 s'est réuni à distance en visioconférence via ZOOM sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en
exercice : 52

Délégués présents
avec voix
délibérative : 41

Quorum atteint

Votes pour : 41
contre : 0
abstentions : 0

Délégués titulaires présents : 28

(avec le Président)

CC Cagire Garonne Salat (8)

Michel Claude ABADIE - Jean-Claude DOUGNAC
Philippe GIMENEZ - Raymond JOUBE
Marie Christine LLORENS - Maryse MOURLAN
Brigitte SEGARD - Daniel WEISSBERG

CC Cœur et Coteaux du Comminges (9)

Claire VOUGNY - Julien LACROIX - Philippe BRILAUD
Céline LAURENTIES-BARRERE
Jean-Claude DURROUX (*n'a pas pris part au vote, arrivée tardive*) - Lionel WELTER - Jean Yves DUCLOS
Michel DE GAULEJAC - Emilie SUBRA
Pierre SAFFORCADA

CC Pyrénées Haut-Garonnaises (10)

Alain PUENTE - Bernard PRINCE - Michel LADEVEZE
Philippe CRAMPE - Eric AZEMAR - Patrick SAULNERON
Bernard DUMAIL - Jean Pierre REBONATO
Dominique BERRE - Gérard BRILLET
John PALACIN (*n'a pas pris part au vote, départ*)

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat

Raymond NOMDEDEU

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Magali GASTO OUSTRIC - Alain FRECHOU
Jean FERRERE - Gilbert SIOUTAC - Laure VIGNEAUX
Alain BOUBBE - Elisabeth ROUEDE
Marie Hélène FONTANEAU

Délégués titulaires présents ayant procuration : 1

CC Cagire Garonne Salat

Jean-Claude DOUGNAC pouvoir de Laure VIGNEAUX

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : 12

CC Cagire Garonne Salat (3)

Henri GOIZET - Claudette ARJO - Frédéric LAVAIL

CC Cœur et Coteaux du Comminges (6)

Michel AUBERDIAC - Monique REY - Marie NADALET
Annabelle FAUVERNIER - Sébastien DAVAND
Bernard FABARON

CC Pyrénées Haut-Garonnaises (3)

Patrick LAGLEIZE - André FILLASTRE - Serge COLLA





Délibération n°2021-04-11

Portant participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat-groupe d'assurances statutaires à effet au 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat-groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

Monsieur le Président rappelle que le Pays Comminges Pyrénées a adhéré aux différents contrats-groupe depuis 2014 auprès du groupement GRAS SAVOYE (courtier mandataire) /AXA France VIE (Assureur) par le biais du CDG31 mais que le dernier contrat-groupe a été résilié au 31 décembre 2021 par ledit groupement par anticipation alors que le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat-groupe à effet au 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée d'être associé à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552 afin de mandater Le CDG31 dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Président souligne que la participation à la consultation n'engage pas la collectivité quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.



Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, et de l'expertise acquise par le CDG 31 depuis ses vingt années grâce à une équipe dédiée et un correspondant dédié qui accompagne en assurant un suivi personnalisé, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

L'assuré choisi lors de son adhésion au contrat groupe les risques qu'il souhaite assurés (maladie ordinaire, maternité ect...), les franchises applicables selon les risques (10 jours, 20 jours ou 30 jours), la base d'assurance qui détermine l'étendue des dépenses couvertes et l'assiette de cotisation (traitement indiciaire brut et/ou NBI et/ou SFT et/ou primes et/ou charges patronales).

L'assuré s'acquitte d'une prime d'assurance auprès de l'assureur correspondant au produit du taux proposé au titre du marché par la masse salariale assurée ;
de frais de gestion auprès du CDG31 représentant 5% du montant des primes avec un minimum de perception de 25€.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

de demander au CDG 31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 2

de demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation.

Article 3

de préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs).

Article 4

de rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **17 DEC. 2021**
Et publication, affichage ou notification le : **17 DEC. 2021**